

FERMETURE A LA CIRCULATION ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARRETE N°2023-03-08

Prolongation de l'arrêté N° 2023-01-07 Impasse du Midi et ruette de la Demi-Lune

Le Maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de la société EHTP/NGE en date du 10 mars 2023, pour permettre les travaux de réfection de la voirie dans l'impasse du Midi et la ruette de la Demi-Lune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les circulations automobiles et piétonnes durant les travaux de la société EHTP/NGE, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée dans l'impasse du Midi et la ruette de la Demi-Lune. Cette réglementation sera applicable entre le mardi 14 mars 2023 à 7 heures et le vendredi 14 avril 2023 à 17 heures avec une réouverture à la circulation durant les périodes sans travaux.

ARTICLE 2 : les voies de circulation seront fermées sauf pour les riverains et les véhicules de secours qui pourront circuler en contre sens dans la ruette de la Demi-Lune. A hauteur des travaux, le stationnement sera interdit sauf pour les véhicules liés au chantier. La société EHTP/NGE mettra en place une signalisation temporaire.

<u>ARTICLE 3</u>: la circulation des piétons sera dirigée du côté opposé aux travaux par une signalisation adaptée de type : « Piétons, passez en face ».

ARTICLE 4: tous les appareils hydrants de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de voie (passage de collecte des ordures ménagères le mardi et le vendredi).

<u>ARTICLE 5</u>: si l'enrobé et / ou le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. Si le mobilier urbain est endommagé, il devra être remplacé à l'identique.

<u>ARTICLE 6</u>: la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par la société EHTP/NGE, sous contrôle des services de la Mairie. La responsable des travaux est Madame Carole DUCROUX (06.33.71.64.06).

ARTICLE 7 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.





FERMETURE A LA CIRCULATION ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARRETE N°2023-03-08

ARTICLE 8: conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site https://citoyens.telerecours.fr, et selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : la société EHTP/NGE est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel.
- Monsieur le Chef du centre de secours de Montluel.
- Service de Police Municipale de Dagneux.

FAIT à DAGNEUX, le 13 mars 2023 Madame le Maire, Carine COUTURIER